



Forêts et lignes électriques : conflits ou convergence d'intérêts ?

Une «charte des bonnes pratiques de la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques» a été cosignée, en 2006, par les représentants de l'ensemble des parties concernées (1). Elle prévoit l'information des propriétaires, la prise en compte de leurs obligations (PEFC, Natura 2000...), le respect de spécifications techniques des travaux par les entreprises prestataires. La charte demande aussi aux propriétaires quelques engagements de bon sens, d'information et de signalement. Elle ne semble avoir connu, jusqu'à présent, que de bien timides esquisses d'application.

Des intérêts divergents

La continuité du service public de distribution d'énergie électrique est un impératif que personne ne conteste. Cette continuité ne peut être totalement garantie en raison d'aléas, parfois techniques, plus souvent climatiques, que les producteurs et distributeurs d'électricité se doivent de prévenir dans toute la mesure du possible. Des causes de «coupures» parmi les plus fréquentes sont les contacts accidentels des conducteurs des lignes électriques entre eux ou avec la terre par l'intermédiaire de la végé-

tation, ou encore la rupture de câbles par chute de grosses branches ou d'arbres. Le contrôle de la végétation «sous et aux abords des lignes» est donc une obligation pour les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution. La tâche est considérable dans les régions fortement boisées, parfois délicate et dangereuse en terrain accidenté.

Les propriétaires forestiers soumis à des servitudes de lignes électriques à haute, moyenne ou basse tension, s'émeuvent souvent de voir

s'élargir, à chaque passage des élagueurs, la «tranchée» creusée dans leur forêt. Beaucoup souhaiteraient être prévenus de l'imminence des travaux, ne serait-ce que pour indiquer aux bûcherons les cheminements les moins préjudiciables aux plantations ou pour prévoir la récupération des bois coupés. La plupart s'irritent du désordre des branches et troncs enchevêtrés généralement laissés sous les lignes, débordant parfois sur les chemins ou sur les prés avoisinants.



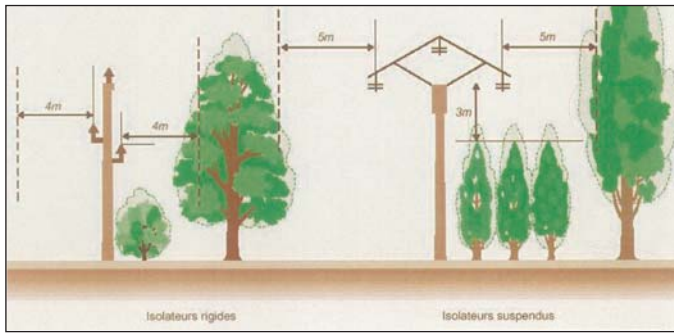
Le problème est complexe

Fournir aux mairies un échéancier des travaux, des plans pertinents précisant les numéros de parcelles cadastrales concernées et identifiant les propriétaires, n'est pas chose facile en raison du morcellement de la propriété forestière et de l'inadaptation actuelle des différentes bases de données dont peuvent disposer les intervenants. Par ailleurs, l'ampleur de la tâche que

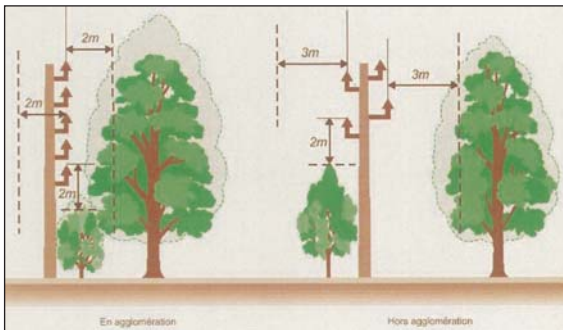
représentent les abattages et élagages périodiques au long de milliers de kilomètres de lignes ne permet pas toujours, compte tenu du petit nombre d'entreprises spécialisées et de la pénurie généralisée de main d'œuvre qualifiée dans le bûcheronnage, «de faire de la dentelle». Des efforts convergents des différentes parties, plutôt que des récriminations stériles, seront donc

nécessaires pour que «les bonnes pratiques» fassent enfin partie de la routine.

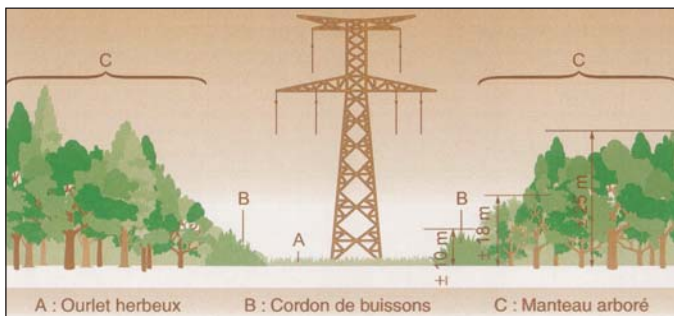
Un premier pas consiste à récapituler quelques dispositions réglementaires, que beaucoup de propriétaires ignorent, et à rappeler les droits et devoirs essentiels de chacun, gestionnaire de réseau, entreprise prestataire de travaux et propriétaire forestier.



Lignes à moyenne tension («HTA» 15kV-20kV)



Lignes à basse tension («BT» 220V-380V)



Lignes à haute tension (« HTB ») : exemple d'aménagement des lisières

Les impératifs techniques

Les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixent les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. En particulier, aucune végétation ne doit pénétrer dans des zones de proximité des conducteurs de :

- 2 mètres pour les conducteurs nus des lignes «haute tension»,
- 1 mètre pour les conducteurs nus des lignes «basse tension».
- pas de distance imposée pour les conducteurs isolés, sous réserve que tout frottement soit évité.

Les distances d'élagage autorisées sont cependant bien supérieures à ces valeurs pour d'évidentes raisons : la végétation croît dans la période séparant deux entretiens et les

mouvements relatifs des câbles et de la végétation sous l'effet du vent imposent des marges de sécurité. Ces distances d'élagage sont fixées par la norme NFC11-201 pour les lignes à moyenne et basse tensions.

Les spécifications pour les lignes à basse tension à conducteurs isolés sont moins sévères : les distances sont réduites à deux mètres pour les lignes à conducteurs séparés et à un mètre seulement pour les lignes assemblées en faisceau.

En ce qui concerne le réseau de transport «haute tension», le schéma ci-contre donne une image, sans doute idéalisée, de ce que devrait être un entretien d'emprise «satisfaisant» sur les plans forestier, paysager, cynégétique et environnemental.

De la théorie à la pratique

En réalité, comme chacun peut le constater, l'élagage se transforme le plus souvent en abattage pur et simple, y compris pour les arbres dont seules les branches «dépassent la limite», le tronc se situant au-delà. Les «tranchées», qui en résultent dans un massif boisé, peuvent se trouver, en pratique, sensiblement plus larges que ce qui est prescrit. Il y a là motif de mécontentement pour les propriétaires forestiers, qui peuvent exercer leur droit de réclamation.

Ce mécontentement doit cependant être pondéré dans un certain nombre de cas. Il est

facile de comprendre que le contrôle de la végétation «sous et aux abords des lignes électriques» en zone forestière ne peut être assuré selon des techniques de type «parcs et jardins» et qu'il serait vain de se montrer trop pointilleux. Par ailleurs, les travaux d'entretien de la végétation réalisés conformément à la norme ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité civile pour des dégâts causés à la ligne par la chute de branches ou d'arbres situés au-delà des distances d'élagage réglementaires. Il peut être dans l'intérêt du propriétaire d'accepter qu'un bûcheron aille

au-delà des limites qui lui sont tracées pour abattre un arbre dangereux, malade ou sénéscent. Il ne faut pas non plus ignorer les risques d'incendie que comporte tout contact d'une ligne sous tension avec la végétation. La solution idéale serait que le propriétaire puisse prendre l'initiative et signaler aux gestionnaires de réseaux ou aux entreprises prestataires les arbres qu'il juge menaçants, pour une décision de commun accord. L'intérêt d'une information préalable et réciproque des gestionnaires de réseaux et des propriétaires forestiers est ici évident.

Laisser-aller d'un côté, mauvaise volonté de l'autre ?



IF Consultants

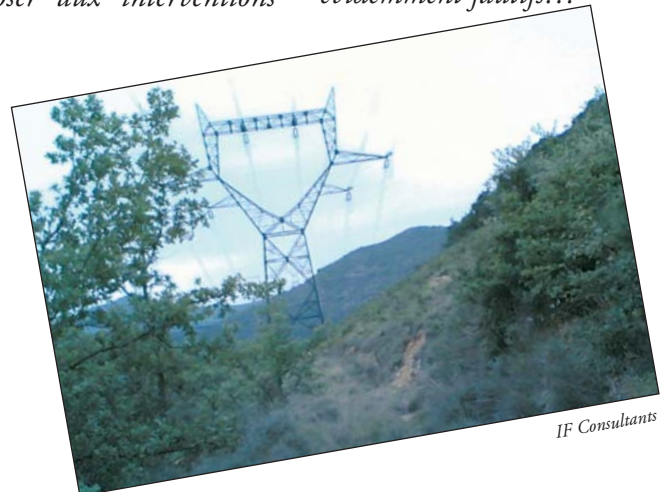
Les instructions des gestionnaires de réseaux, donneurs d'ordre, auprès des entreprises d'élagage sont de «ranger en bordure de tranchée et laisser à disposition du propriétaire les bois coupés», «évacuer systématiquement ces bois du domaine public», «ranger les bois en bordure de rivière de manière à éviter l'encombrement du lit en cas de crue», «retirer les rémanents des parcelles à vocation agricole», «laisser sentiers, pistes et chemins parfaitement dégagés»... Les pratiques actuelles font malheureusement souvent fi de ces consignes.

En conclusion

Ces rappels ne sont pas inutiles, mais ne peuvent suffire à rétablir la confiance entre propriétaires forestiers d'une part, ERDF, RTE et entreprises de travaux, d'autre part. Il y a urgence à «réveiller», chacun à son niveau, les signataires de la Charte qui, conclue en décembre 2006, «pour une durée de trois ans, reconductible tacitement, sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties» prévoyait un bilan de l'efficacité des dispositions prises au terme

Mais de l'autre côté, certains propriétaires ignorent (ou ont oublié) que si leur fonds est grevé d'une servitude de passage, c'est que celle-ci a été établie, en son temps, par convention ou par arrêté préfectoral, et indemnisée selon les règles alors en vigueur. Cette servitude ne peut être remise en cause à l'occasion d'une mutation ou d'une succession. Le propriétaire ne peut en aucun cas s'opposer aux interventions

que nécessite le fonctionnement de la ligne parmi lesquelles, naturellement, la gestion de la végétation. N'a-t-on pas vu des propriétaires barrer des accès ou faire obstacle à la circulation des personnels chargés de la surveillance ou de l'exécution de travaux, ou encore replanter de jeunes arbres sous la ligne après passage des élagueurs ? Ces comportements sont bien évidemment fautifs...



IF Consultants

de la première année. Nous n'avons aucun écho de ce bilan. C'est pourtant bien une question d'intérêt commun qui est posée, touchant aussi bien la qualité du service de distribution d'énergie électrique que les fonctions économique et environnementale de la forêt sans oublier les droits des propriétaires. La mise en application effective de la Charte, est de nature à mettre un terme au débat inutilement conflictuel qui oppose les propriétaires ruraux et forestiers à ceux

qui ont en charge le service public de distribution de l'électricité. Encore faut-il que l'information des différentes parties soit complète, réciproque, faite en temps utile. Il est de l'intérêt de tous d'œuvrer, pour cela, dans le même sens plutôt que de s'opposer. La double signature de cet article est un bon présage.

Philippe LETURCO,
Vice-président des Forestiers Privés
de l'Ariège

Philippe SAHL,
Chef d'agence réseau Ariège, ERDF